

D É C I S I O N

QUÉBEC

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

D-2023-002

R-4210-2022

10 janvier 2023

PRÉSENTS :

Jocelin Dumas

Louise Rozon

Pierre Dupont

Régisseurs

Hydro-Québec

Demanderesse

et

Personnes intéressées dont les noms apparaissent ci-après

**Décision relative à la demande d'ordonnance de
sauvegarde**

*Demande d'approbation du plan d'approvisionnement
2023-2032 du Distributeur*

Demanderesse :

Hydro-Québec

représentée par M^{es} Joëlle Cardinal, Jean-Olivier Tremblay et Simon Turmel.

Personnes intéressées :

Association Hôtellerie Québec et Association Restauration Québec (AHQ-ARQ)
représenté par M^e Steve Cadrin;

Backbone Hosting Solutions Inc. (Bitfarms)
représentée par M^{es} Pierre-Olivier Charlebois et Gaëlle Obadia;

Conseil Innu TakuaiKAN Uashat mak Mani-utenam (Conseil d'ITUM)
représenté par M^e Isabelle Boisvert-Chastenay;

Fédération canadienne de l'entreprise indépendante (section Québec) (FCEI)
représentée par M^e André Turmel;

Groupe de recommandations et d'actions pour un meilleur environnement (GRAMÉ)
représenté par M^e Geneviève Paquet;

HIVE Blockchain Technologies Ltd (HIVE)
représentée par M^{es} Marie-Pierre Boudreau et Sébastien Richemont;

Gestion Pow.Re Ltée (Pow.Re)
représentée par M^{es} Joshua Bouzaglou et Bogdan Catanu;

Première Nation Crie de Waswanipi (PNCW)
représentée par M^e Dominique Neuman;

Regroupement national des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

représenté par M^e Jocelyn Ouellette;

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

représenté par M^{es} Camille Cloutier et Franklin S. Gertler;

Regroupement pour la transition, l'innovation et l'efficacité énergétiques (RTIEÉ)

représenté par M^e Dominique Neuman.

Observateurs:

Canadian Blockchain Consortium;

Sato Technologies Corp.

1. INTRODUCTION

[1] Le 1^{er} novembre 2022, Hydro-Québec dans ses activités de distribution d'électricité (le Distributeur), dépose à la Régie de l'énergie (la Régie) une demande d'approbation de son plan d'approvisionnement 2023-2032¹ (le Plan).

[2] Cette demande comporte une demande urgente visant l'obtention d'une ordonnance de sauvegarde (la Demande), formulée ainsi :

« [...]

ORDONNER PROVISOIREMENT la suspension du processus d'attribution de toute quantité de puissance et d'énergie pour les Clients CB prévu via le Guichet unique, tel qu'il avait été prévu par la décision D-2021-148;

APPROUVER PROVISOIREMENT la suspension des articles 1.3, 13.9 al. 2 et 21.1 du texte des Conditions de service [...] »².

[3] La Demande est présentée en vertu des articles 31, al. 1 (1^o) (5^o), 34 et 72 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*³ (la Loi) et 6.44 *in fine* des *Tarifs d'électricité*⁴.

[4] La Demande fait suite à la prise du décret 1697-2022⁵ (le Décret) par le gouvernement du Québec (le Gouvernement), le 2 novembre 2022, qui indique à la Régie ses préoccupations économiques, sociales et environnementales à l'égard du Plan.

[5] Plus spécifiquement, le Décret prévoit que les préoccupations suivantes soient indiquées à la Régie :

« 1. Il y aurait lieu de s'assurer qu'Hydro-Québec dispose d'énergie propre en quantité suffisante afin de favoriser la transition énergétique et l'électrification de l'économie, de favoriser l'atteinte des cibles de réduction de gaz à effet de serre et d'accroître la prospérité collective du Québec;

¹ Pièce [B-0002](#).

² Pièce [B-0002](#), p. 12.

³ [RLRQ, c. R-6.01](#).

⁴ [Tarifs d'électricité](#).

⁵ Pièce [B-0023](#).

2. *En ce qui concerne plus spécifiquement l'accroissement de la prospérité collective du Québec, il y aurait lieu de s'assurer que l'utilisation de l'énergie à la disposition d'Hydro-Québec soit alignée avec les besoins des filières stratégiques identifiées au Plan pour une économie verte 2030 ou dans le cadre de stratégies sectorielles du gouvernement du Québec;*

3. *Il y aurait lieu de considérer que l'allocation d'un bloc dédié à un secteur spécifique, pour des demandes de branchement qui ne sont pas prioritaires et stratégiques, constitue un risque à la capacité du distributeur d'électricité de répondre adéquatement aux demandes de branchement prioritaires et stratégiques qui lui sont faites, particulièrement dans le contexte où ces demandes et les besoins qui y sont liés sont largement supérieurs aux capacités d'Hydro-Québec d'y répondre dans un horizon moyen terme;*

4. *Il y aurait lieu de prendre tout moyen afin de s'assurer de conserver l'énergie disponible pour les filières stratégiques ainsi que pour la transition énergétique ».*

[6] La demande d'approbation du Plan est accompagnée des déclarations sous serment de monsieur Nadhem Idoudi, directeur principal Planification intégrée et valorisation des stratégies d'affaires d'Hydro-Québec et de madame Nadia Bilodeau, directrice réseaux autonomes⁶. Monsieur Idoudi fournit une deuxième déclaration sous serment, circonstanciée, produite au soutien de la Demande⁷.

[7] Le 11 novembre 2022, la Régie diffuse un avis aux personnes intéressées sur son site internet⁸ et demande au Distributeur de le publier sur son site internet et sur les plateformes multimédias appropriées. Ce dernier le publie les 14 et 16 novembre 2022⁹.

[8] Par cet avis, la Régie informe les personnes intéressées qu'elle procédera à l'étude de la Demande par la tenue d'une audience par visioconférence le 28 novembre 2022. De plus, elle invite les intervenants reconnus aux dossiers R-4045-2018 Phase 3 et R-4110-2019, ainsi que les autres personnes intéressées, à lui signifier, par écrit, au plus tard le 21 novembre 2022 à 12 h, leur intention de participer à cette audience, en précisant leur position, le temps prévu pour leur participation et, le cas échéant, leur intérêt. De même,

⁶ Pièces [B-0004](#) et [B-0005](#).

⁷ Pièce [B-0003](#).

⁸ Pièce [A-0003](#).

⁹ Pièce [B-0017](#).

elle demande au Distributeur de l'informer du temps prévu pour la présentation de sa preuve et de sa plaidoirie.

[9] En ce qui a trait aux autres enjeux soulevés par la demande du Distributeur relative à l'approbation du Plan, la Régie informe les personnes intéressées qu'elle les examinera, conformément aux dispositions des articles 25 et 26 de la Loi, en procédant par voie d'audience publique.

[10] Entre les 14 et 21 novembre 2022, les personnes intéressées suivantes informent la Régie de leur intention de participer à l'audience : AHQ-ARQ, Bitfarms, Conseil d'ITUM, FCEI, GRAME, HIVE, Pow.Re, PNCW, ROÉÉ, RNCREQ et RTIÉÉ¹⁰. De plus, le Canadian Blockchain Consortium ainsi que Sato Technologies Corp. informent la Régie de leur intention d'être présents à titre d'« auditeurs »¹¹.

[11] Le 24 novembre 2022, la Régie transmet le calendrier d'audience aux personnes intéressées¹². La lettre de transmission précise, notamment, la planification prévue en regard de l'audience fixée pour le 28 novembre 2022 :

« La Régie tient à préciser que l'audience portera uniquement sur la Demande d'ordonnance de sauvegarde du Distributeur et demande aux Personnes intéressées de limiter leur argumentation en ce sens. Considérant la nature de la Demande d'ordonnance de sauvegarde et la suffisance d'une preuve prima facie du Distributeur dans de telles circonstances, la Régie limite le temps d'argumentation des Personnes intéressées à 15 minutes chacune.

De même, les Personnes intéressées pourront contre-interroger brièvement les représentants du Distributeur à la suite de la présentation de la preuve au soutien de sa Demande d'ordonnance de sauvegarde »¹³.

[12] Le 25 novembre 2022, le Conseil d'ITUM informe la Régie qu'il ne participera pas à l'audience du 28 novembre 2022, compte tenu de sa portée limitée, réservant cependant ses commentaires pour la suite de l'examen du Plan.

¹⁰ Pièces [C-AHQ-ARQ-0001](#), [C-Bitfarms-0001](#), [C-FCEI-0001](#), [C-GRAME-0001](#), [C-HIVE-0001](#), [C-ITUM-0001](#), [C-PNCW-0001](#), [C-POW-RE-0001](#), [C-RNCREQ-0001](#), [C-ROÉÉ-0001](#) et [C-RTIÉÉ-0001](#).

¹¹ Pièces [C-CBC-0001](#), [C-SATO-0001](#).

¹² Pièce [A-0006](#).

¹³ Pièce [A-0005](#).

[13] L'audience sur la Demande se tient par visioconférence le 28 novembre 2022.

[14] Compte tenu du nombre de personnes intéressées et du temps limité pour plaider, la Régie, en cours d'audience, les autorise à produire, au plus tard le 5 décembre 2022 à 12 h, un complément d'argumentation écrite. De même, elle permet au Distributeur de répliquer aux argumentations, au plus tard le 8 décembre 2022 à 12 h.

[15] Le 29 novembre 2022, la Régie confirme, par lettre, l'échéancier pour le dépôt des argumentations écrites des personnes intéressées et de la réplique du Distributeur¹⁴.

[16] Le 5 décembre 2022, Bitfarms, Hive, Pow.Re et le RNCREQ déposent des argumentations écrites complémentaires¹⁵.

[17] PNCW dépose une synthèse de son argumentation le 6 décembre 2022 et le RTIEÉ dépose, le même jour, une lettre d'appui à cette argumentation¹⁶.

[18] Le Distributeur réplique à l'ensemble des argumentations le 8 décembre 2022¹⁷. La Régie entame son délibéré à cette même date.

[19] La présente décision porte sur la Demande du Distributeur visant notamment la suspension provisoire du processus d'attribution de toute quantité de puissance et d'énergie pour les clients à usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (les clients CB) via le Guichet unique.

2. CONCLUSIONS DE LA RÉGIE

[20] Pour les motifs énoncés ci-après, la Régie rend une ordonnance de sauvegarde en suspendant provisoirement le processus d'attribution prévu via le Guichet unique de toute

¹⁴ Pièce [A-0011](#).

¹⁵ Pièces [C-Bitfarms-0013](#), [C-HIVE-0015](#), [C-POW-RE-0013](#), [C-RNCREQ-0008](#).

¹⁶ Pièces [C-PNCW-0012](#), [C-RTIEÉ-0006](#).

¹⁷ Pièce [B-0037](#).

quantité de puissance et d'énergie pour les Clients CB et en approuvant, provisoirement, la suspension des articles 1.3, 13.9 al. 2 et 21.1 du texte des *Conditions de service*¹⁸. L'ordonnance de sauvegarde sera maintenue jusqu'à ce que la Régie rende une décision finale à cet égard dans le cadre de l'examen du Plan.

3. POSITION DU DISTRIBUTEUR

[21] Dans le cadre du processus d'analyse de l'équilibre offre-demande en énergie et en puissance effectué pour la préparation du Plan, le Distributeur a considéré que des achats additionnels, au-delà de 3 TWh en période hivernale, seront nécessaires. Compte tenu de l'ampleur de ces achats additionnels, un approvisionnement de long terme sera requis.

[22] Le bilan d'énergie, présenté à la pièce B-0020¹⁹, indique que les besoins en énergie additionnelle en hiver sont élevés sans même considérer la charge liée au solde du bloc réservé à l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs (le Bloc réservé).

[23] Le Distributeur anticipe des achats d'énergie de près de 3 TWh en hiver dès 2025 et dépassant même les 3 TWh en 2027. Une stratégie d'appel d'offres de court terme est prévue pour sécuriser une partie de ces volumes d'énergie nécessaires²⁰.

[24] Cependant, toute charge additionnelle significative ajoutée à la prévision des besoins en énergie, liée au solde du Bloc réservé, se traduirait par une pression supplémentaire sur les volumes d'énergie additionnelle devant être acquis, lesquels sont déjà significatifs²¹. Le Distributeur est d'avis qu'il importe de limiter, dans la mesure du possible, le risque que cette situation se produise.

[25] De plus, tel que mentionné ci-haut, le Gouvernement indique à la Régie, par le Décret, qu'il y aurait lieu de considérer que l'allocation d'un bloc dédié à un secteur spécifique, pour des demandes de branchement qui ne sont pas prioritaires et stratégiques,

¹⁸ [Conditions de service](#), *Addenda – Usage cryptographique appliqué à des chaînes de blocs* : Articles 1.3, 13.9 al. 2 et 21.1.

¹⁹ Pièce [B-0020](#), Tableau 3.1, p. 13.

²⁰ Pièce [B-0020](#), p. 14 (lignes 1 à 7).

²¹ Pièce [B-0020](#), Tableau 3.6, p. 19.

constitue un risque à la capacité du Distributeur de répondre adéquatement aux demandes qui seraient prioritaires.

[26] Le Gouvernement indique également à la Régie qu'il y aurait lieu de prendre tout moyen afin de s'assurer de conserver l'énergie disponible pour les filières stratégiques ainsi que pour la transition énergétique.

[27] C'est dans ce contexte que le Distributeur demande à la Régie de rendre une ordonnance de sauvegarde.

[28] En audience, le Distributeur souligne que la Régie doit prendre en considération que les conclusions demandées ne sont pas basées sur la situation qui prévalait en 2020 ou 2021, mais plutôt sur le contexte énergétique auquel il fait face actuellement²².

[29] Il mentionne notamment ce qui suit :

« Il existe un risque réel d'affecter l'équilibre énergétique du Québec. [Les témoins du Distributeur] ont témoigné à l'effet qu'ils sont préoccupés parce qu'ils constatent des achats d'énergie sur les marchés de court terme qui sont très importants. Des achats à court terme qui sont, par ailleurs, un peu du jamais vu, comme on va le voir sur le dossier sur le fond du Plan d'approvisionnement »²³.

[30] Le Distributeur soumet que la suspension provisoire du lancement du Guichet unique est nécessaire pour se prémunir d'un préjudice sérieux qui pourrait être irréversible :

« Si on lance le guichet unique et qu'on s'engage à alimenter ces [270 MW] de clients de cryptomonnaie, on ne peut pas, par la suite, aller voir un client qui est raccordé sur le réseau pour lui dire : Bien, finalement, ça ne fonctionne pas trop t'alimenter. On ne peut pas aller voir un client sur le réseau pour lui dire qu'on s'excuse, mais on n'avait pas pris la bonne décision quand on a répondu à sa demande d'alimentation. Et qu'on va lui demander, conséquemment, de cesser ses activités qu'il avait, par ailleurs, valablement commencées »²⁴.

²² Pièce [A-0010](#), p. 145.

²³ Pièce [A-0010](#), p. 147.

²⁴ Pièce [A-0010](#), p. 152.

[31] En ce qui a trait au cadre juridique de la Demande, le Distributeur soutient que tous les critères sont réunis pour permettre à la Régie de l'accueillir. En effet, le Distributeur soutient qu'il démontre une apparence de droit et qu'en l'absence d'ordonnance, il en subirait un préjudice sérieux ou irréparable ou encore une situation qui rendrait la décision finale inefficace et, finalement, que la balance des inconvénients penche nettement en sa faveur.

4. POSITION DES PERSONNES INTÉRESSÉES

Personnes intéressées ne s'opposant pas à la Demande

[32] Le GRAME²⁵ et le ROEÉ²⁶, pour des considérations liées à la décarbonation et à l'allocation des ressources dans un contexte de transition énergétique, appuient la Demande. Le ROEÉ est en faveur de l'émission d'une ordonnance de sauvegarde, tout en ayant certaines réserves quant aux modalités de cette dernière²⁷.

[33] L'AHQ-ARQ, la FCEI, la PNCW, le RNCREQ et le RTIEÉ adoptent des positions plus nuancées, sans formellement s'opposer à la Demande.

[34] L'AHQ-ARQ mentionne, notamment, que sa position a évolué depuis le dépôt de sa lettre et déplore le fait que le Distributeur n'a pas rentabilisé, au moment opportun, ses surplus énergétiques au bénéfice de l'ensemble de la clientèle. Il ajoute que la Régie devra notamment déterminer si elle a compétence pour traiter la Demande dans le cadre de l'examen du Plan²⁸.

[35] La FCEI déplore le fait que le Distributeur « n'ait pas pris au sérieux » les décisions et ordonnances de la Régie et n'ait pas encore lancé le Guichet unique. Il aurait dû, dans un tel cas, déposer une demande d'ordonnance de sauvegarde à la Régie au printemps 2022²⁹.

²⁵ Pièce [A-0010](#), p. 225.

²⁶ Pièce [A-0010](#), p. 241.

²⁷ Pièce [A-0010](#), p. 241.

²⁸ Pièce [A-0010](#), p. 209 à 214.

²⁹ Pièce [A-0010](#), p. 214 à 224.

[36] La PNCW³⁰ soumet, notamment, que le Distributeur n'a pas surmonté le fardeau de prouver *prima facie* que tous les projets à usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs seraient égaux.

[37] Selon la PNCW, le fait d'accueillir l'ordonnance de sauvegarde sans distinction quant à la nature des projets prolongerait le retard déjà encouru en regard de l'alimentation en électricité des projets cryptographiques avec récupération de chaleur. Ces projets de développement durable, appuyés par le milieu local, s'avèrent d'intérêt public et à grande valeur ajoutée pour la société québécoise, tel que le projet de serres de Waswanipi. En conséquence, la Régie devrait rendre une ordonnance de sauvegarde formulée différemment de celle proposée par le Distributeur. Le RTIEÉ³¹ appuie la position de la PNCW.

[38] Contrairement à l'affirmation du Distributeur, le RNCREQ³² est d'avis que le contexte énergétique ne diffère pas de celui qui prévalait au printemps 2021. Cependant, il appuie la Demande du Distributeur.

Personnes intéressées s'opposant à la Demande

[39] Bitfarms, HIVE et Pow.Re s'opposent à la Demande pour des motifs qui ont essentiellement trait au cadre juridique et à la compétence de la Régie.

[40] Bitfarms et HIVE soumettent que le Distributeur présente une demande de révision déguisée et tardive de la décision D-2021-148³³ qui ne satisfait pas aux critères prescrits dans la Loi.

[41] Bitfarms est également d'avis que le dossier du Plan n'est pas le forum approprié pour traiter la Demande.

[42] Elle souligne que la position du Distributeur s'inscrit manifestement en contradiction avec les représentations qui ont été formulées auprès des consommateurs

³⁰ Pièce [C-PNCW-0012](#), p. 2 et 3.

³¹ Pièce [C-RTIEÉ-0006](#).

³² Pièce [C-RNCREQ-0008](#).

³³ Dossier R-4045-2018 Phase 3, décision [D-2021-148](#).

jusqu'au 1^{er} novembre 2022. Ces représentations étaient à l'effet que l'ouverture du Bloc réservé était imminente. Également, Bitfarms plaide que la Demande est de nature dilatoire et ne « vise qu'à fournir au Distributeur une sécurité juridique alors qu'il est en défaut de se conformer aux ordonnances de la Régie »³⁴.

[43] De plus, Bitfarms et HIVE soumettent que le Distributeur ne respecte pas les critères applicables à une demande d'ordonnance de sauvegarde en raison, notamment, du fait qu'il ne dispose pas d'un droit clair, qu'il n'est pas en mesure d'invoquer un préjudice irréparable et que le test de la balance des inconvénients n'est pas en sa faveur³⁵.

[44] HIVE souligne également que le Distributeur est en défaut de respecter une ordonnance de la Régie et prétend que cette dernière peut, dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire, tenir compte dans sa décision de la théorie des mains propres pour rejeter la Demande³⁶.

[45] Pow.Re indique qu'elle fait siens les arguments de Bitfarms et de HIVE³⁷. Elle soumet qu'une ordonnance de sauvegarde vise normalement à maintenir ou rétablir le *statu quo*, à des fins conservatoires, pour une durée limitée, en attendant que les parties puissent soumettre leurs prétentions pour une évaluation plus approfondie en fonction d'une preuve complète, plutôt que d'une preuve sommaire inhérente à un débat tenu en urgence, comme ce fut le cas lors de l'audience. Pow.Re soutient que l'ordonnance recherchée ne vise pas à maintenir ou à rétablir un quelconque *statu quo*³⁸.

[46] En l'espèce, le fait d'accorder l'ordonnance de sauvegarde recherchée pour valoir jusqu'à la décision finale sur le Plan s'oppose à la règle de justice naturelle *audi alteram partem* et au principe du débat contradictoire, puisque les personnes intéressées, dont les droits seront directement affectés, comme c'est le cas de Pow.Re, n'ont pas eu l'opportunité de présenter une preuve complète, ni de tester adéquatement la preuve du Distributeur.

[47] Considérant que l'ordonnance recherchée n'est pas pour une durée limitée, mais bien pour la période allant jusqu'à la décision finale sur le Plan, la Régie ne peut accorder un

³⁴ Pièce [A-0010](#), p. 178.

³⁵ Pièces [C-Bitfarms-0013](#), p. 1, et [C-HIVE-0015](#), p. 1.

³⁶ Pièce [C-HIVE-0015](#), p. 21.

³⁷ Pièce [A-0010](#), p. 197.

³⁸ Pièce [C-POW-RE-0013](#), p. 2.

remède d'une telle ampleur sur la base de la preuve au dossier, au stade actuel des procédures.

[48] En vertu de l'article 40 de la Loi, les décisions de la Régie sont sans appel. L'ordonnance recherchée, si accordée dans son intégralité pour la durée demandée, causera un préjudice sérieux à Pow.Re. Elle soumet donc que le critère de l'urgence doit absolument être considéré par la Régie pour évaluer non pas l'opportunité, mais la nécessité d'accorder l'ordonnance recherchée par le Distributeur³⁹.

[49] Subsidiairement, dans la mesure où la Régie serait convaincue de la nécessité de rendre une ordonnance de sauvegarde dans l'immédiat, Pow.Re soumet que les circonstances du présent dossier font en sorte qu'il serait de mise de le scinder en phases. Cela permettrait que la question du Bloc réservé soit traitée dans un premier temps de manière accélérée, afin que la Régie puisse rendre une décision finale sur la base d'une preuve complète, mais surtout, d'une preuve fiable.

5. RÉPLIQUE DU DISTRIBUTEUR

[50] Le 8 décembre 2022, le Distributeur réplique aux principaux arguments soumis verbalement lors de l'audience du 28 novembre 2022 et, par écrit, le 5 décembre 2022⁴⁰.

[51] Il précise que certaines personnes intéressées ont une méconnaissance du cadre légal applicable aux dossiers devant la Régie.

[52] Tout d'abord, il soumet que sa Demande est présentée suivant les articles 31, al. 1 (1^o) (5^o), 34 et 72 de la Loi et qu'elle s'inscrit valablement dans le cadre du Plan. Le Distributeur mentionne notamment :

« [...] En effet, le Distributeur a démontré clairement que c'est la situation de resserrement des bilans présentée dans son plan d'approvisionnement, combinée à l'intérêt soutenu de la clientèle pour les activités correspondant à un usage

³⁹ Pièce [C-POW-RE-0013](#), p. 2.

⁴⁰ Pièce [B-0037](#).

cryptographique appliqué aux chaînes de blocs qui constituent les principaux fondements factuels de la présente demande »⁴¹.

[53] Il indique par la suite que la référence faite par Bitfarms à l'article 48.2 de la Loi n'est d'aucune utilité, considérant que la quantité associée au Bloc réservé se retrouve aux *Conditions de service* et non au texte des *Tarifs d'électricité*.

[54] À l'instar du RTIEÉ, le Distributeur rappelle que les *Conditions de service* sont appelées à évoluer dans le temps en fonction du contexte qui prévaut et ne sont pas statiques.

[55] Également, il affirme que plusieurs personnes intéressées présentent un cadre juridique erroné en matière d'ordonnance de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi en s'appuyant sur une jurisprudence inapplicable à la Régie. Il demande à la Régie de rejeter cette interprétation inexacte de la Loi en appliquant plutôt sa jurisprudence constante en la matière qui réfère, sans s'y lier, aux critères de l'injonction interlocutoire.

[56] En réponse à l'argument de HIVE voulant que la Demande serait non valide puisqu'il s'agirait d'une demande de révision déguisée, le Distributeur fait valoir qu'il s'agit plutôt d'une nouvelle demande formulée à la lumière de l'évolution du contexte énergétique présentée dans le Plan.

[57] En conclusion, le Distributeur indique que sa Demande est bien fondée, tant sur le plan juridique que factuel et qu'elle respecte les trois critères applicables par la Régie en matière d'ordonnance de sauvegarde.

6. OPINION DE LA RÉGIE

[58] D'emblée, la Régie constate que plusieurs personnes intéressées soulèvent des arguments relatifs à la décision qu'elle aura à rendre au fond en ce qui a trait à la réévaluation du volume du Bloc réservé. La Régie tient à rappeler que, par la Demande, le Distributeur vise à faire suspendre provisoirement ses obligations en ce qui a trait au Bloc

⁴¹ Pièce [B-0037](#), p. 2.

réservé, jusqu'à ce que la Régie se prononce au fond sur la question. Il n'est donc pas question, à ce stade, de rendre une décision définitive à cet égard.

[59] Certaines personnes intéressées, notamment Bitfarms et HIVE, soutiennent que la Régie ne peut émettre l'ordonnance de sauvegarde demandée par le Distributeur. En effet, Bitfarms prétend que le Distributeur ne rencontre pas les critères applicables à une demande d'ordonnance de sauvegarde en raison, notamment, du fait qu'il ne dispose pas d'un droit clair, n'est pas en mesure d'invoquer un préjudice irréparable et que le test de la balance des inconvénients n'est pas en sa faveur. De plus, selon cette personne intéressée, le Distributeur n'est pas en mesure de démontrer une situation d'urgence pour soutenir sa Demande. HIVE soumet essentiellement les mêmes arguments.

[60] La Régie retient la prétention du Distributeur selon laquelle ces personnes intéressées présentent un cadre juridique erroné en matière d'ordonnance de sauvegarde⁴².

[61] Comme elle le réitérait dans une récente décision⁴³, la Régie peut rendre des ordonnances de sauvegarde en vertu de l'article 34 de la Loi. Lorsqu'elle exerce ce pouvoir, la Régie réfère, sans y être liée, aux critères applicables à l'émission d'une injonction interlocutoire, soit⁴⁴ :

- l'apparence d'un droit, soit une perspective raisonnable de succès;
- l'existence d'un préjudice sérieux ou irréparable ou d'une situation de faits ou de droit de nature à rendre le jugement final inefficace;
- l'importance relative ou « balance » des inconvénients favorisant l'exécution ou le sursis d'exécution.

[62] Dans l'exercice de sa discrétion et dans sa faculté de la moduler selon les circonstances, la Régie doit assurer, notamment, un traitement équitable du Distributeur et la protection des consommateurs, conformément à l'article 5 de la Loi⁴⁵.

[63] Par ailleurs, selon l'article 31, al. 1 (2^o) (5^o) de la Loi, la Régie a compétence exclusive pour :

⁴² Pièce [B-0037](#), p. 4, par. 12 et p. 8, par. 34.

⁴³ Décision [D-2022-125](#), p. 7, par. 17.

⁴⁴ Décision [D-2016-189](#), p. 10, par. 36 et p. 11, par. 37.

⁴⁵ Dossier R-4045-2018, décision [D-2018-073](#), p. 8, par. 23.

« 2°surveiller les opérations des titulaires d'un droit exclusif de distribution d'électricité ou de gaz naturel afin de s'assurer que les consommateurs aient des approvisionnements suffisants;

[...]

5°décider de toute autre demande soumise en vertu de la présente loi ».

[64] La Régie s'inspire des critères relatifs à l'émission d'une injonction interlocutoire pour déterminer s'il y a lieu de rendre une ordonnance de sauvegarde. Cependant, contrairement à ce que soutiennent certaines personnes intéressées, la Régie n'est pas tenue d'appliquer systématiquement ces critères lors de l'examen d'une demande d'ordonnance de sauvegarde. Elle mentionnait d'ailleurs ce qui suit dans sa décision D-2006-133 : « [...] *Ces critères, s'ils devaient s'appliquer systématiquement à toute demande de suspension d'une décision, sont très exigeants. La Régie considère que leur application peut être modulée suivant l'objet de la décision dont on demande la révision et les effets de la demande de suspension en question* »⁴⁶.

Apparence de droit

[65] En ce qui a trait à l'apparence de droit, la Régie retient la prétention du Distributeur selon laquelle il suffit, au stade d'une demande en vertu de l'article 34 de la Loi, d'identifier une question sérieuse à trancher, à la suite d'un examen sommaire des fondements de la demande pour satisfaire ce critère..

[66] Dans sa décision D-2021-148⁴⁷, la Régie prévoyait une réévaluation du volume du Bloc réservé lors du dossier tarifaire 2025-2026. Le Distributeur demande toutefois de devancer cette réévaluation, considérant que le contexte énergétique actuel a suffisamment changé⁴⁸.

[67] Constatant ce contexte énergétique et la présence d'une demande soutenue pour l'usage cryptographique appliqué aux chaînes de blocs⁴⁹, le Distributeur demande à la Régie de rendre une ordonnance de sauvegarde ayant pour effet de suspendre

⁴⁶ Dossier R-3609-2006, décision [D-2006-133](#), p. 5.

⁴⁷ Dossier R-4045-2018 Phase 3, décision [D-2021-148](#), p. 38, par. 153.

⁴⁸ Pièce [A-0010](#), p. 26 (ligne 10) à p. 28 (ligne 7).

⁴⁹ Pièce [A-0010](#), p. 53 (ligne 18) à p. 54 (ligne 2).

provisoirement l'obligation de procéder à l'ouverture du Guichet unique pour traiter cette demande soutenue jusqu'à ce qu'une décision finale soit rendue à cet égard.

[68] À l'instar du Distributeur, la Régie constate que le contexte énergétique actuel diffère de celui qui prévalait au 9 avril 2021 lors du dépôt de la preuve de la phase 3 du dossier R-4045-2018. À cet égard, la Régie rappelle que le Distributeur confirmait pouvoir approvisionner la charge additionnelle du solde du Bloc réservé et qu'elle a permis l'attribution de ce dernier via le mode « *premier arrivé, premier servi* » par l'entremise d'un Guichet unique.

[69] Au stade provisoire, la Régie ne procède qu'à une évaluation préliminaire et provisoire du droit, en se gardant de trancher la question au fond. La situation décrite par le Distributeur et les enjeux soulevés s'avèrent sérieux et présentent une perspective raisonnable de succès, de sorte que la réévaluation des quantités du Bloc réservé, qui sera effectuée à la lumière de la preuve présentée dans le cadre de l'examen du Plan, n'est pas vouée à l'échec, ni futile, vexatoire ou dilatoire.

Préjudice sérieux et irréparable

[70] En ce qui a trait à la présence d'un préjudice sérieux et irréparable, la Régie retient la prétention du Distributeur selon laquelle il doit s'agir d'un préjudice qui ne peut être quantifié monétairement ou d'un préjudice auquel il ne peut être remédié, en général, parce qu'une partie ne peut être dédommée par l'autre. La Régie, ayant accueilli la demande du Distributeur relative à l'ouverture du Guichet unique lors de la phase 3 du dossier R-4045-2018, juge que sans la suspension de ce Guichet, le Distributeur ne pourra se prémunir contre des effets sérieux et irréversibles de son implantation sur les approvisionnements, non plus que préserver l'équilibre énergétique.

[71] La Régie, à l'instar du Distributeur, juge que dès l'ouverture du Guichet unique, les quelques 270 MW sont susceptibles d'être attribués rapidement et avant même l'examen sur le fond du Plan. En l'absence d'une décision de la Régie suspendant provisoirement la mise en place du Guichet unique, une réévaluation du volume du Bloc réservé à la suite de l'examen du Plan serait donc susceptible d'avoir un effet purement théorique. Le Distributeur ne pourrait, une fois les mégawatts attribués, cesser d'alimenter les Clients CB pour lesquels des quantités auraient été octroyées, même advenant une décision de la Régie qui irait en ce sens rendue ultimement dans le cadre de l'approbation du Plan.

Balance des inconvénients

[72] Bien que sa conclusion selon laquelle le Distributeur dispose d'un droit clair quant à la réévaluation des quantités du Bloc réservé pourrait la dispenser d'évaluer ce critère, la Régie juge opportun de se prononcer sur ce sujet. Elle est d'avis, sur la base de la preuve présentée par le Distributeur, que la balance des inconvénients penche en sa faveur, compte tenu de l'importance de l'équilibre énergétique du Québec et du préjudice que subirait le Distributeur et l'ensemble de sa clientèle, en raison de l'incertitude relative aux approvisionnements. Cela milite pour la suspension de l'ouverture du Guichet unique.

[73] Inversement, si la Régie devait, à la suite de l'examen complet du Plan, en arriver à la conclusion qu'il est inopportun de réévaluer le volume du Bloc réservé, cela se traduirait par un retard dans l'ouverture du Guichet unique de seulement quelques mois supplémentaires. Ainsi, la protection de l'équilibre énergétique du Québec doit primer en l'espèce considérant que le pire des scénarios pour les Clients CB, si la demande du Distributeur au fond devait être rejetée, serait un délai dans le lancement de leurs projets respectifs. La balance des inconvénients penche donc clairement en faveur du Distributeur et s'inscrit dans l'intérêt public.

Autres arguments

[74] Certaines personnes intéressées soutiennent que le dossier du Plan n'est pas le forum approprié pour examiner la Demande et, qu'au surplus, elle constitue une demande de révision déguisée. HIVE s'appuie notamment sur le principe de la chose jugée pour justifier le fait que le Distributeur n'a pas le droit de demander la modification des *Conditions de Service* ou des *Tarifs d'électricité* ayant déjà fait l'objet d'une décision.

[75] La Régie retient les arguments soumis par le Distributeur dans sa réplique à ce sujet. Elle ne peut souscrire à la position de ces personnes intéressées dans le contexte d'une demande de nature règlementaire. En effet, l'approbation du Plan et la fixation de tarifs et de conditions de service conduisent, de par leur nature prospective, à des décisions qui sont portées à évoluer en fonction d'un contexte énergétique changeant.

[76] Également, la Régie juge, comme le soutient le Distributeur, que la Demande ne constitue pas une demande de révision. Il s'agit d'une nouvelle demande, formulée à la lumière de l'évolution du contexte énergétique présentée dans le Plan. La preuve au dossier démontre que la Demande du Distributeur tient compte de l'évolution de ses

approvisionnement, plus précisément du bilan d'énergie, un élément qui est au cœur de l'étude du Plan en vertu de l'article 72 de la Loi.

[77] La Demande s'inscrit également dans le contexte du Décret et la Régie doit tenir compte des préoccupations émises par le Gouvernement à l'égard du Plan.

[78] Par ailleurs, la FCEI, Pow.Re et le RNCREQ recommandent la tenue d'une phase distincte au dossier portant sur le fond de la question relative au Bloc réservé⁵⁰.

[79] La Régie ne peut concevoir comment elle pourrait séparer l'examen du Bloc réservé en faisant abstraction de l'ensemble des besoins d'approvisionnement requis pour permettre au Distributeur de respecter ses obligations. **Ainsi, elle ne retient pas cette recommandation de la FCEI, de Pow.Re et du RNCREQ.**

[80] **En conséquence, la Régie rend une ordonnance de sauvegarde suspendant provisoirement le processus d'attribution prévu via le Guichet unique de toute quantité de puissance et d'énergie pour les Clients CB.**

[81] **La Régie approuve provisoirement la suspension des articles 1.3, 13.9 al. 2 et 21.1 du texte des *Conditions de service*.**

[82] **Pour ces motifs,**

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la Demande;

SUSPEND provisoirement le processus d'attribution prévu via le Guichet unique de toute quantité de puissance et d'énergie pour les Clients CB;

APPROUVE provisoirement la suspension des articles 1.3, 13.9 al. 2 et 21.1 du texte des *Conditions de service*;

⁵⁰ Pièces [A-0010](#), p. 218, [C-POW-RE-0013](#), p. 3, et [C-RNCREQ-0008](#).

ORDONNE au Distributeur et aux personnes intéressées de se conformer à l'ensemble des autres éléments décisionnels contenus dans la présente décision.

Jocelin Dumas
Régisseur

Louise Rozon
Régisseur

Pierre Dupont
Régisseur